

La commission des lois du Sénat a examiné le rapport sur le projet de loi relatif au renseignement mercredi 20 et jeudi 21 mai. Au cours de ces deux réunions, **elle a adopté 145 amendements**. Les modifications introduites par la commission des lois poursuivent trois objectifs principaux.

**I. – Les services de renseignement doivent disposer d’un cadre légal qui délimite clairement leurs pouvoirs.**

Dès le début du texte, il nous est apparu essentiel de préciser que les activités des services de renseignement s’exercent dans le **respect du principe de légalité**, sous le contrôle du Conseil d’État. Nous avons, à cet égard, précisé les différents critères de la légalité des autorisations de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement. Nous avons également réaffirmé que les missions des services sont conduites **dans le respect des prérogatives de l’autorité judiciaire en matière criminelle et délictuelle**.

Sur les finalités poursuivies par la mise en œuvre des techniques de renseignement, nous avons souhaité définir le plus précisément possible leur champ d’application, conformément à la jurisprudence de la CEDH. A cet effet, nous avons notamment rétabli la formulation relative à la prévention des violences collectives par référence à celles d’entre elles qui **portent gravement atteinte à la paix publique**.

En ce qui concerne le périmètre des services spécialisés de renseignement, nous avons décidé d’exclure **l’administration pénitentiaire du « deuxième cercle » de la communauté du renseignement** dans la mesure où il apparaît préférable de confier la mise en œuvre des techniques de renseignement aux services dotés d’un réel savoir-faire en la matière. Tel n’est ni le métier, ni la vocation du service de renseignement de l’administration pénitentiaire.

Pour autant, le monde carcéral ne saurait être laissé à l’écart des problématiques du renseignement. Par conséquent, nous avons prévu que l’administration pénitentiaire pouvait demander aux services de renseignement d’intervenir en prison et recevoir communication des informations recueillies.

**II. – Les techniques de recueil de renseignement doivent être encadrées**

**Un principe : plus les techniques sont intrusives, plus les garanties apportées par le législateur doivent être rigoureuses.**

S’agissant de la **procédure d’autorisation**, nous avons :

- mieux défini **la qualité des personnes** pouvant être délégataires du Premier ministre du pouvoir d’autorisation de mise en œuvre d’une technique, en précisant qu’il s’agissait de collaborateurs directement rattachés au Premier ministre ;

- prévu un **régime spécifique de motivation** pour les demandes de renouvellement d'une technique ;
- clarifié **les procédures d'urgence** afin que leur mise en œuvre s'accompagne de garanties permettant l'effectivité des contrôles de la CNCTR ;
- fixé un régime de conservation des renseignements collectés **incontestable** en prévoyant que la durée s'apprécie à compter du recueil de ces renseignements et non de leur première exploitation.

S'agissant des techniques elles-mêmes, nous avons :

- **clarifié les conditions d'accès aux données de connexion.** À l'exception des demandes ponctuelles formulées selon la procédure habituelle, la durée d'autorisation des techniques particulières portant sur les données de connexion (géolocalisation en temps réel, données recueillies avec un *IMSI catcher* et suivi en temps réel des personnes préalablement identifiées comme présentant une menace terroriste) a été abaissée à **deux mois** ;
- **limité le champ des données de connexion** pouvant être obtenues grâce aux *IMSI catcher* aux seuls numéros IMSI et IMEI ;
- **consolidé le régime des interceptions de sécurité** en définissant mieux les conditions dans lesquelles l'entourage d'une personne surveillée peut également faire l'objet d'une interception, maintenant les conditions dans lesquelles la CNCTR pourra en contrôler la mise en œuvre (accès direct tant aux interceptions elles-mêmes qu'à leurs transcriptions) et en abaissant de 72 à 48 heures la possibilité d'intercepter des communications, dans le cadre de la prévention du terrorisme, au moyen d'un *IMSI catcher* ;
- mieux encadré le dispositif dit de « l'algorithme » avec **une nouvelle définition plus restrictive et plus précise** : ce sont des traitements automatisés détectant des **connexions**, afin de viser le **contenant** et non le contenu, faisant apparaître une menace terroriste. Nous avons limité la première durée d'autorisation de ce dispositif, placé sous un contrôle étroit de la CNCTR, à deux mois et exclu l'application de la procédure d'urgence ;
- **renforcé les garanties** applicables à la technique permettant aux agents des services de s'introduire dans les lieux privés pour y capter des sons ou des images ou des données informatiques, technique qui ne peut être utilisée que s'il ne peut être recouru à d'autres techniques légales (principe de subsidiarité).

### **III. - Le contrôle s'exerce à deux niveaux par une nouvelle AAI – la CNCTR – et par le Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir.**

*Les pouvoirs de la CNCTR ont été renforcés par l'Assemblée nationale. La commission des lois a adopté de nouvelles garanties pour mieux assurer son indépendance et l'efficacité de son contrôle.*

Nous avons tout d'abord jugé utile de revenir à une commission composée de **neuf membres**, et non de treize, pour assurer l'efficacité de son mode de fonctionnement.

Pour assurer son indépendance, nous avons :

- prévu la **fin du mandat d'un membre de la CNCTR** uniquement sur décision d'une majorité qualifiée de ses pairs en cas d'empêchement, d'incompatibilité ou de manquement grave ;

*Seul le prononcé fait foi*

- prévu le **rattachement de son budget aux services du Premier ministre**, dans le programme budgétaire dédié aux AAI en charge de la protection des droits et libertés ;
- permis à son président de **nommer son secrétaire général**, de **recruter des fonctionnaires et des magistrats** pour l'assister **voire des contractuels** pour les postes nécessitant une expertise particulière par exemple, informatique ;
- soumis la **nomination de son président** à la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution, ce qui garantit un contrôle parlementaire ;
- rendu plus transparente et collégiale la **nomination de ses autres membres**.

Pour garantir l'efficacité de ses contrôles nous avons :

- créé un délit d'entrave applicable aux personnes qui s'opposeraient à son action ;
- donné des pouvoirs spécifique à la CNCTR quand elle découvre la **mise en œuvre d'une technique de renseignement qui lui aurait été dissimulée** ;
- garanti la **collégialité de la décision** pour les décisions posant une question nouvelle ou sérieuse : chaque jour, le président et les membres magistrats rendront des avis mais, en cas de dossier délicat, ils renverront à une formation collégiale (formation restreinte ou plénière) ;
- permis à la CNCTR d'**indiquer au Gouvernement lorsque l'opération ne relève plus de la police administrative** mais devrait être judiciairisée ;
- simplifié et facilité la **saisine du Conseil d'État par la CNCTR** : soit le président le saisit si aucune suite ou une suite insuffisante est donnée aux recommandations de la CNCTR, soit un tiers des membres s'ils jugent qu'une affaire mérite le contrôle du juge.

## ***2. Le Conseil d'État est le gardien ultime de la légalité de cette police administrative.***

Le juge pourra être saisi. Il est normal que ce soit le **juge administratif**, juge naturel de l'administration. Le Conseil constitutionnel lui a d'ailleurs réservé le contentieux de l'annulation et de la réformation des actes relevant de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. L'article 66 de la Constitution ne s'applique pas car il réserve l'intervention du juge judiciaire aux mesures privatives de liberté (depuis 1999).

Les affaires seront portées - non pas devant une juridiction d'exception - mais devant le **Conseil d'État** statuant dans une **formation spécialisée**.

Il aura alors tous les **pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir** (annuler l'autorisation, faire détruire les données irrégulièrement collectés), plus celui d'**indemniser le requérant**. Enfin, il pourra **saisir le parquet en cas d'infraction** en sollicitant la déclassification des documents protégés par le secret de la défense nationale.

Ce juge sera saisi par la CNCTR ou une personne ayant intérêt à agir. A cet égard la commission des lois a retenu une **nouvelle définition de l'intérêt à agir** pour le rendre réaliste avec le fait que les techniques contestées sont mises en œuvre dans le secret et sont donc inconnues du requérant potentiel.

Nous avons explicitement prévu que le Conseil d'Etat peut **statuer en référé**, ce qui est une garantie de l'efficacité de son contrôle.

Enfin, ce juge aura **accès à l'ensemble des pièces du dossier**, y compris celles protégées par le secret de la défense nationale : c'est une garantie fondamentale permettant au juge d'exercer pleinement ses pouvoirs d'instruction. En contrepartie, la procédure sera aménagée pour préserver ce secret. **Ces aménagements respectent la jurisprudence européenne en matière de respect du procès équitable** (CEDH, 18 mai 2010, *Kennedy c. Royaume-Uni*).